



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SCREP-2024-180-0001 DU 28 JUIN 2024  
PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE POUR L'EXERCICE DE LA  
NAVIGATION DE PLAISANCE ET DES ACTIVITÉS SPORTIVES DIVERSES SUR LE LAC DE VILLEFORT  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe Castanet en qualité de Préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2016-153-0001 du 1<sup>er</sup> juin 2016 réglementant l'utilisation de la retenue du barrage de Villefort à des fins nautiques de loisirs ;

**VU** la demande de modification de l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2016-153-0001 du 1<sup>er</sup> juin 2016 sollicitée par la communauté de communes Mont-Lozère en date du 11 mars 2024 ;

**Considérant** les conflits d'usages occasionnés par les véhicules nautiques à moteur (VNM) de loisir de type scooter ou jet ski ;

**Sur** proposition de la directrice départementale des territoires,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - Champ d'application :

Le présent règlement s'applique sur le lac de Villefort, situé sur le territoire des communes de Villefort, Pourcharesses et Altier dans le département de la Lozère, à l'intérieur du périmètre défini sur les plans annexés au présent arrêté (annexe 1).

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - Dispositions d'ordre général :

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

### ARTICLE 3 - Schéma d'utilisation du plan d'eau :

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexes 1, 2 et 3, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

#### Zone adjacente au barrage

Toute activité nautique est strictement interdite dans la zone adjacente au barrage et matérialisée par des bouées de couleur rouge et blanche positionnées sur le lac.

#### Zone de la prise d'eau

La baignade et la plongée sont interdites dans la zone matérialisée par des bouées axées sur la balise d'aplomb de la prise d'eau (annexe 2).

#### Zone portuaire

La zone portuaire est délimitée par la ligne de bouées entre les points 2 et 3 et la berge située à l'Est de cette ligne (annexe 1 et 3).

Dans la zone portuaire :

- la vitesse maximale autorisée de toute embarcation est de 5 km/h
- la baignade est interdite

Un panneau normalisé (baignade interdite) sera implanté en berge de la zone portuaire.

#### Zone délimitée par les points 1, 2, 4 et 5

Dans cette zone :

- la navigation des véhicules nautiques de loisirs à moteur de type scooter ou jet ski est interdite
- la navigation des bateaux à moteur et la pratique du ski nautique et de la voile sont autorisées

#### Zone délimitée par les points 4, 5, 6 et 7

Dans cette zone :

- la pratique du ski nautique est interdite
- la navigation des véhicules à moteur de loisir de type scooter ou jet ski est interdite
- la navigation des bateaux à moteur est autorisée.

#### Zone délimitée par les points 6, 7, 8 et 9

Dans cette zone :

- la pratique du ski nautique est interdite
- la navigation des véhicules à moteur de loisir de type scooter ou jet ski est interdite
- la navigation des bateaux à moteur est autorisée.

#### Autres zones

Sur les parties du plan d'eau situées au nord des points 1 et 2 et à l'ouest des points 8 et 9, la navigation d'embarcations à moteur et d'engins motorisés est formellement interdite.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux et la police de la pêche.

#### **ARTICLE 4 - Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons :**

Toute embarcation à voile ou à moteur devra obligatoirement utiliser, au départ comme à l'accostage, l'une des bases, mises à l'eau ou appontements qui auront été installés par les organismes compétents.

Les emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, amarrage, stationnement et concernant les bateaux à moteur électrique ou sans moteur, sont signalés par panneaux.

En dehors des emplacements autorisés, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits.

Le stationnement est interdit sur le plan d'eau, à l'exception du stationnement des bateaux de service.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

#### **ARTICLE 5 - Interdiction de circulation :**

Toute navigation est interdite de nuit.

Toute navigation est rigoureusement interdite sur l'ensemble du plan d'eau lorsque sa cote altimétrique :

- est inférieure ou égale à 585 m
- est supérieure ou égale à 609,50 m

#### **ARTICLE 6 - Signalisation du plan d'eau :**

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par le président de la Communauté de Communes Mont-Lozère, conformément aux dispositions des articles A. 4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

#### **ARTICLE 7 - Règles de route :**

Le lac de Villefort étant considéré comme un grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports, les règles de route applicables sont celles du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, tel qu'amendé.

#### **ARTICLE 8 - Règles particulières au ski nautique :**

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire du Brevet d'État de moniteur de ski nautique.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Les bateaux et jet ski remorquant un skieur ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

Sont interdits dans les zones d'évolution rapide et de ski nautique l'installation de matériels spécifiques tels que les tremplins, bouées de slalom, etc. Ces matériels pourront être utilisés sur demande particulière pour des compétitions faisant l'objet d'un arrêté de manifestation nautique.

#### **ARTICLE 9 - Mesures particulières de sécurité :**

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celles relatives :

- à l'identification et aux marques associées ;
- à la construction, au gréement et à l'entretien ;
- à la conduite à l'équipage ;
- à la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté :

- le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute personne naviguant sur le plan d'eau ; les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et adaptés à la taille de la personne ;
- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 10 ci-dessous.

#### **ARTICLE 10 - Manifestations nautiques et compétitions :**

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

#### **ARTICLE 11 - Mesures temporaires :**

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Lozère et portées à la connaissance des usagers.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques.

#### **ARTICLE 12 – Sanctions :**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

#### **ARTICLE 13 - Publicité :**

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Lozère (<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-Deplacements-Securite-routiere>), par affichage à la Communauté de Communes Mont-Lozère, dans les mairies de Villefort, Pourcharesses et Altier ainsi que sur site. La mise en place et l'entretien de ces affichages seront assurés par la Communauté de Communes Mont-Lozère.

Il fera, en outre, l'objet d'un affichage par les soins des associations, groupements d'utilisateurs du plan d'eau et EDF en des points stratégiques attirant l'attention du public.

#### **ARTICLE 14 - Recours :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'autorité compétente. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse.

En application de l'article R.421-2 du code précité *«le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet»*.

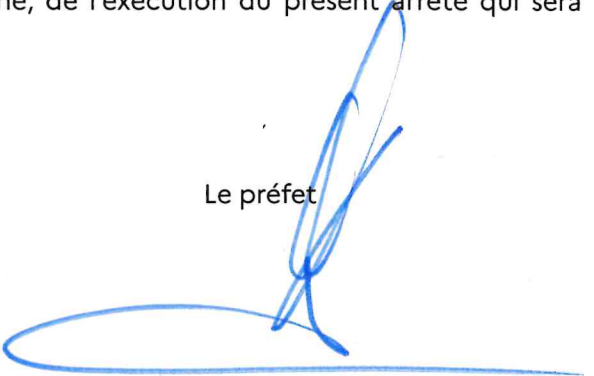
**ARTICLE 15 - Exécution :**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa publication.

Il se substitue à l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2016-153-0001 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le lac de Villefort dans le département de la Lozère.

Madame la secrétaire générale, Madame et Messieurs les maires des communes de Villefort, de Pourcharesses et d'Altier, Monsieur le président de la Communauté de Communes Mont-Lozère, Madame la directrice départementale des territoires, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur d'EDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Le préfet

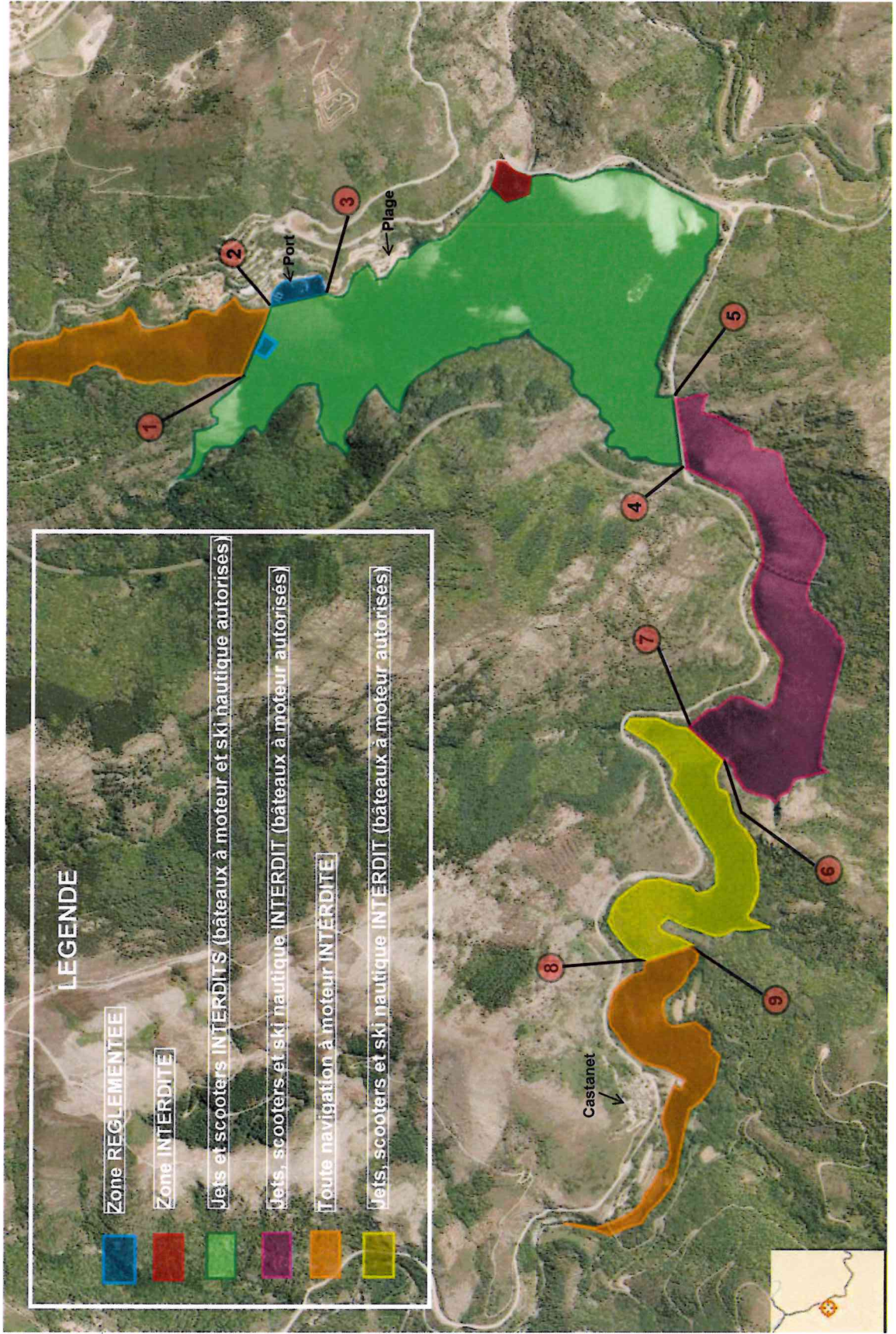


**Philippe CASTANET**

# PLAN D'EAU DE VILLEFORT

## Zonage des activités nautiques

### Annexe 1





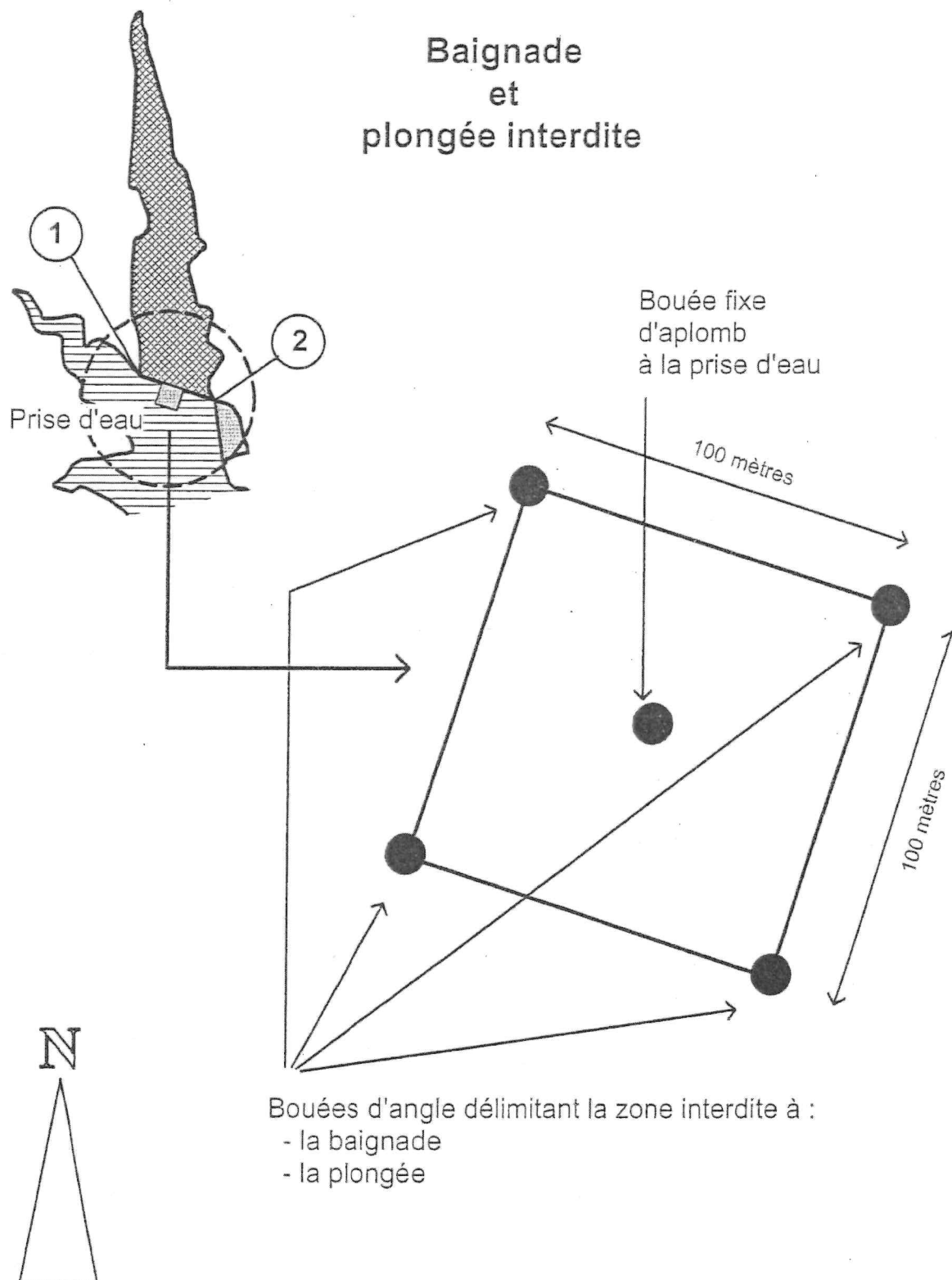


# PLAN D'EAU DE VILLEFORT

## Zone réglementée au droit de la prise d'eau

### Annexe 2

Baignade  
et  
plongée interdite





# PLAN D'EAU DE VILLEFORT

## Zone portuaire réglementée

Baignade interdite

### Annexe 3

Schéma de balisage

